

AMENDEMENT 1

présenté par

ARTICLE 1er

Dans l'article L. 151-3, après les mots « détenteur légitime » :

Il est ajouté :

« dans un but de concurrence illégitime, permettant au bénéficiaire des informations de tirer un profit de manière indu d'investissements financiers réalisés par un autre, portant ainsi atteinte aux intérêts de l'entreprise de l'organisme de recherche victime, »

Après le mot « *tout* » dans le dernier paragraphe de l'article :

Il est ajouté :

« *autre* »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de circonscrire le champ d'application de la proposition de loi n°675 à l'esprit initial du texte ayant inspiré la directive, c'est à dire protéger des informations obtenues, utilisées et divulguées par des entreprises qui profiteraient indûment des investissements réalisés par d'autres dans un contexte exclusivement concurrentiel et ce, conformément à l'Accord sur les aspects de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) conclu en 1994 dans le cadre de l'organisation mondiale du commerce. En effet, concernant les informations non divulguées, l'ADPIC - cité dans les considérants 5 et 6 de la directive - s'emploie à prévenir l'acquisition, l'utilisation et la divulgation d'informations d'une « *manière contraire aux usages commerciaux honnêtes* » et à assurer une « *protection effective contre la concurrence déloyale.* » Il ressort bien de la lecture des considérants précités que l'objet de la directive est de parfaire les efforts entrepris dans le cadre de l'OMC pour protéger les informations non divulguées à forte valeur économique contre la concurrence déloyale en harmonisant la législation des États membres dans le domaine.

AMENDEMENT 2

présenté par

Article 1er - Chapitre II « Des actions en prévention, en cessation ou en réparation d'une atteinte au secret »

Dans le titre, après le mot : « *secret* »

Il est ajouté : « *et de la charge de la preuve* »

Après l'article L. 152-1, il est créé un article :

« L. 152-1-2 : Il appartient à la partie poursuivante de démontrer que l'obtention, l'utilisation ou la divulgation d'informations qualifiées de secret des affaires l'a été dans le but de tirer un profit, de manière indue, d'investissements financiers réalisés par un autre, portant ainsi atteinte aux intérêts économiques de l'entreprise victime. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de créer un article L. 152-1-2 relatif à la charge de la preuve à la suite de l'article L. 152-1 du Chapitre II relatif aux « actions en prévention, en cessation ou en réparation d'une atteinte au secret ». En effet, dans la mesure où ce texte vise à protéger les acteurs économiques contre l'obtention, l'utilisation et la divulgation illicites d'informations couvertes par le secret des affaires dans le but d'en tirer un profit indu, il revient à la partie poursuivante de démontrer que les faits qu'elle allègue sont caractérisés. L'inversion de la charge de la preuve, prévue par la directive et reprise par la proposition de loi n°675 présente de nombreux dangers pour la diffusion de l'information dans la mesure où des acteurs non économiques qui obtiendraient, utiliseraient et divulgueraient des informations pour des intérêts autres qu'économiques auraient à apporter la preuve de la licéité de leurs actions et ce, dans le cadre de procédures judiciaires longues et coûteuses face à des acteurs économiques parfois très puissants.

AMENDEMENT 3

présenté par

ARTICLE 1^{er}

Au 2° de l'article L. 151-6, remplacer la locution « y compris » par la conjonction « ou ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement légistique. La locution « y compris » crée une ambiguïté préjudiciable à la lisibilité et l'intelligibilité de la loi. Elle peut être interprétée comme une conjonction (et/ ou) ou comme l'inclusion d'un sous-ensemble (générique/ spécifique). Le droit d'alerte, qui a trouvé sa définition en droit français le 9 décembre 2016 (article 6 de la loi dite Sapin 2), suite à deux ans de travaux du Conseil d'Etat, du Parlement et un dialogue avec les organisations de la société civile, ne peut risquer de devenir devant les tribunaux un sous-ensemble d'une définition importée du droit anglo-saxon, adoptée dans une directive dont l'objet n'était pas le droit d'alerte.

Dans la mesure où la volonté réaffirmée du législateur est le cumul des deux définitions (garanties et protections), rien ne s'oppose à cet amendement de clarté rédactionnelle. Ni les juges ni les avocats ne se référeront systématiquement au verbatim des séances pour interpréter cette locution.

SECRET DES AFFAIRES

AMENDEMENT 4

présenté par

ARTICLE 1^{er}

Au 1° de l'article L. 151-6, ajouter après le mot « communication » les mots « telle qu'établie dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de clarté, reprenant les fondements et textes cités par la directive.

SECRET DES AFFAIRES

AMENDEMENT 5

présenté par

ARTICLE 1^{er}

À la fin du 3° de l'article L.151-1, ajouter les mots « notamment en mentionnant explicitement que l'information est confidentielle »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Permet d'assurer que la personne qui pourrait en avoir l'obtention aura connaissance du caractère secret et d'éviter une divulgation ou une utilisation de bonne foi par une personne non informée du caractère secret de cette information.

SECRET DES AFFAIRES

AMENDEMENT 6

présenté par

ARTICLE 1^{er}

Au 1° du I. de l'article L.151-6, ajouter « dans le respect de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'Homme »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La convention européenne des droits de l'homme et son article 10 sur la liberté de la presse sont visés par la directive. Il convient de reprendre cette référence dans la proposition de loi française.

SECRET DES AFFAIRES

AMENDEMENT 7

présenté par

ARTICLE 1^{er}

Au 2° du I. de l'article L.151-6, supprimer les mots « de bonne foi »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Non exigé par la directive. De plus, la poursuite de l'intérêt général suffit à permettre cette exception. Les principes de transparence de la vie publique et de transparence de la vie économique imposent la divulgation d'une faute, d'un acte répréhensible ou d'une activité illégale pour peu qu'elles soient avérées. Le critère de bonne foi invoqué en créant une insécurité juridique est inutilement dissuasif

AMENDEMENT 8

présenté par

ARTICLE 1^{er}

Au 2° de l'1. de l'article L.151-6, après les mots « l'intérêt public général » ajouter les mots « , une menace pour les droits humains et les libertés fondamentales »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La directive renvoie, notamment dans ses considérants et les dérogations, à la complémentarité du droit de l'Union et du droit national.

Or, la France a adopté le 23 mars 2017 la loi sur le devoir de vigilance dont l'objectif est de prévenir, autant que possible, « les atteintes graves envers les droits humains et les libertés fondamentales, la santé et la sécurité des personnes ainsi que l'environnement » résultant des activités économiques au sein des chaînes de valeur.

La loi sur le secret des affaires de saurait permettre aux entreprises de :

- réduire la portée l'obligation que la loi sur le devoir de vigilance sur les aspects publication et / transparence.
- priver la loi devoir de vigilance de son effectivité et de son efficacité, notamment en empêchant son utilisation par les personnes qu'elle protège.

Le plan de vigilance est un instrument de garantie effective de droits fondamentaux, la valeur constitutionnelle « des droits humains » et des « libertés fondamentales » étant consacrée par l'alinéa 11 du Préambule de la Constitution consacrant un droit à la santé et à la sécurité.

En intégrant «une menace pour les droits humains et les libertés fondamentales » à l'alinéa 32, cet amendement vise donc à concilier le secret des affaires et la loi sur le devoir de vigilance.

AMENDEMENT 9

présenté par

ARTICLE 1^{er}

Au 1° du II de l'article L.151-6, après les mots « l'obtention » ajouter les mots « l'utilisation et la divulgation »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 3 c) de la directive prévoit que "l'obtention, l'utilisation et la divulgation du secret des affaires sont licites » lorsque le secret des affaires est obtenu par l'un ou l'autre des moyens suivants :

"c) l'exercice du droit des travailleurs ou des représentants des travailleurs à l'information et à la consultation, conformément au droit de l'Union et aux droits nationaux et pratiques nationales ;"

La Constitution française prévoit un droit constitutionnel à participation des travailleurs, par l'intermédiaire de ses délégués, à la détermination collective des conditions de travail ainsi qu'à la gestion des entreprises. L'utilisation et la divulgation d'informations aux salariés fait partie intégrante des conditions permettant aux salariés de déterminer collectivement leurs conditions de travail, sachant que par ailleurs, les élus sont toujours tenus envers les salariés à une obligation de discrétion issue du code du travail

(Articles L. 2312-25 ; L. 2312-36, L. 2312-67 ; L. 2315-3 du code du travail)

AMENDEMENT 10

présenté par

ARTICLE 1^{er}

Après la section 4 du chapitre I, il est ajouté une nouvelle section

**« Section 5
Protection de la mobilité des travailleurs**

Article L. 151.7. - Les présentes dispositions ne peuvent avoir pour effet d'imposer aux salariés dans leur contrat de travail des restrictions supplémentaires autres que celles imposées conformément au droit jusqu'alors en vigueur.

Une clause de non-concurrence insérée dans tout contrat de travail, accord ou convention collective doit dès lors être cumulativement : indispensable à la protection des intérêts légitimes de l'entreprise, limitée dans le temps, limitée dans l'espace, tenir compte des spécificités de l'emploi du salarié, comporter une contrepartie financière dont le montant doit être proportionnel à l'ampleur de la sujétion imposée par la clause. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La directive précise, dans son article 1, paragraphe 3, que :

« Rien dans la présente directive ne peut être interprété comme permettant de restreindre la mobilité des travailleurs. En particulier, en ce qui concerne l'exercice de cette mobilité, la présente directive ne permet aucunement:

a) de limiter l'utilisation par les travailleurs d'informations qui ne constituent pas un secret d'affaires tel qu'il est défini à l'article 2, point 1);

b) de limiter l'utilisation par les travailleurs de l'expérience et des compétences acquises de manière honnête dans l'exercice normal de leurs fonctions;

c) d'imposer aux travailleurs dans leur contrat de travail des restrictions supplémentaires autres que celles imposées conformément au droit de l'Union ou au droit national. »

Or, dans notre droit national, les restrictions déjà existantes concernent les clauses de non-concurrence. Le droit des clauses de non-concurrence est purement jurisprudentiel, il n'y a pas de texte de loi à leur sujet. Donc il s'agit de reprendre dans la proposition de loi les principales restrictions existant déjà dans la jurisprudence, car il n'est pas possible de renvoyer à un texte de loi sur le sujet.

SECRET DES AFFAIRES

AMENDEMENT 11

présenté par

ARTICLE 1^{er}

À l'alinéa 39, remplacer le mot « engage » par les mots « peut engager ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

AMENDEMENT 12

présenté par

ARTICLE 1^{er}

À la fin de l'alinéa 62 de l'article 1^{er}, supprimer la phrase « Cette somme n'est pas exclusive de l'indemnisation du préjudice moral causé à la partie lésée »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette disposition permettant au juge de décider une alternative, notamment au 2° de l'article L. 152-3, l'ajout de l'indemnisation du préjudice moral à la somme forfaitaire n'est pas nécessaire puisqu'elle peut être intégrée dans cette somme forfaitaire.

SECRET DES AFFAIRES

AMENDEMENT 13

présenté par

ARTICLE 1^{er}

Supprimer l'article 152-2-1

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient au détenteur du secret de s'assurer que le caractère secret de l'information est mentionné explicitement afin que le potentiel détenteur non autorisé de cette information en soit averti et ne puisse en faire usage ou la divulguer. Par conséquent, cet article en pénalisant le détenteur accidentel d'un secret dédouane de sa responsabilité le détenteur licite du secret qui doit en assurer la protection.

AMENDEMENT 14

présenté par

ARTICLE 1^{er}

À la fin de l'article 1^{er}, il est ajouté un nouveau chapitre

« Chapitre V

Délai de prescription

Article L. 155-1. - Le délai de prescription de toute action ayant trait à l'application de la présente loi est de 12 mois. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 8 de la directive européenne prévoit :

« Les États membres fixent, conformément au présent article, des règles relatives aux délais de prescription applicables aux demandes sur le fond et aux actions ayant pour objet l'application des mesures, procédures et réparations prévues par la présente directive.

Les règles visées au premier alinéa déterminent le moment à partir duquel le délai de prescription commence à courir, la durée de ce délai et les circonstances dans lesquelles ce délai est interrompu ou suspendu.

2. La durée du délai de prescription n'excède pas six ans. »

Nous proposons d'aligner les délais de prescription sur ceux établis par les « ordonnances Travail ».

AMENDEMENT 15

présenté par

ARTICLE 1^{er}

Après l'alinéa 72 de l'article 1er, ajouter l'alinéa suivant :

En cas d'action du détenteur licite d'un secret au-delà du délai de prescription ou lorsqu'il est découvert ultérieurement que les informations ne sont finalement pas couvertes par le secret des affaires ou lorsqu'il est découvert ultérieurement que les menaces d'obtention, d'utilisation ou de divulgation ne sont pas avérées, la juridiction peut octroyer des dommages et intérêts la partie lésée en réparation du préjudice causé. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ces dispositions reprennent les obligations prévues dans la directive à l'article 7 paragraphe 1.c, l'article 7 paragraphe 2 et l'article 11 paragraphe 5. L'amendement adopté en commission des lois sur les procédures abusives est incomplet par rapport aux dispositions de la directive susmentionnées.

AMENDEMENT 16

présenté par

ARTICLE 1^{er}

A la fin de l'article 1, il est ajouté un nouveau chapitre

Chapitre V Délai de prescription

Le délai de prescription de toute action ayant trait à l'application de la présente loi est de 12 mois.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 8 de la directive européenne prévoit:

"Les États membres fixent, conformément au présent article, des règles relatives aux délais de prescription applicables aux demandes sur le fond et aux actions ayant pour objet l'application des mesures, procédures et réparations prévues par la présente directive.

Les règles visées au premier alinéa déterminent le moment à partir duquel le délai de prescription commence à courir, la durée de ce délai et les circonstances dans lesquelles ce délai est interrompu ou suspendu.

2. La durée du délai de prescription n'excède pas six ans."

Nous proposons d'aligner les délais de prescriptions sur ceux en vigueur en matière de licenciement, qui sont désormais de 12 mois.

AMENDEMENT 17

présenté par

ARTICLE 1^{er}

À la fin de l'article L. 151-2, il est ajouté les deux alinéas suivants :

3° L'exercice du droit des travailleurs ou des représentants des travailleurs à l'information et à la consultation, conformément au droit et pratiques nationales

4° toute pratique qui, eu égard aux circonstances est conforme aux usages honnêtes en matière commerciale

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ces deux alinéas reprennent les dernières dispositions de l'article 3 de la directive.

Le 3° est d'ailleurs suggéré dans l'avis du Conseil d'État (alinéa 17 de l'avis)

SECRET DES AFFAIRES

AMENDEMENT 18

présenté par

ARTICLE 1^{er}

Supprimer l'alinéa 55 de l'article 1er

EXPOSÉ SOMMAIRE

La directive, dans son article 14, paragraphe 1, impose que l'indemnisation soit fonction du préjudice réellement subi. L'alinéa 55, en imposant un plancher, est contraire au paragraphe susmentionné de la directive. *cf.* également article 1240 du code civil.

SECRET DES AFFAIRES

AMENDEMENT 19

présenté par

ARTICLE 1er

À l'alinéa 55 de l'article 1er, remplacer le mot « inférieur » par le mot « supérieur »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La directive, dans son article 14, paragraphe 1, impose que l'indemnisation soit fonction du préjudice réellement subi. L'alinéa 55, en imposant un plancher, est contraire au paragraphe susmentionné de la directive.

AMENDEMENT 20

présenté par

ARTICLE 1^{er}

Au 2° du I. de l'article L.151-6, après les mots « l'intérêt public général » ajouter les mots « , une menace ou un préjudice pour l'intérêt général »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi sur le secret des affaires permettra à un détenteur licite d'un secret d'agir en justice à l'encontre aussi bien d'une personne physique que d'une personne morale. Il convient, notamment dans l'esprit de la loi Sapin 2, que les personnes morales, qui pourront par cette nouvelle loi faire l'objet de poursuites au titre du secret des affaires, puissent bénéficier des mêmes exonérations que les personnes physiques lorsque l'intérêt général est en jeu.

AMENDEMENT 21

présenté par

ARTICLE 1^{er}

Après l'alinéa 72 de l'article 1er, ajouter l'alinéa suivant :

Lorsqu'il est découvert ultérieurement que les informations ne sont finalement pas couvertes par le secret des affaires ou lorsqu'il est découvert ultérieurement que les menaces d'obtention, d'utilisation ou de divulgation ne sont pas avérées, la juridiction peut octroyer des dommages et intérêts la partie lésée en réparation du préjudice causé. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ces dispositions reprennent les obligations prévues dans la directive à l'article 7 paragraphe 1.c, l'article 7 paragraphe 2 et l'article 11 paragraphe 5. L'amendement adopté en commission des lois sur les procédures abusives est incomplet par rapport aux dispositions de la directive susmentionnées.

AMENDEMENT 22

présenté par

ARTICLE 1^{er}

Au 2° du I. de l'article L.151-6, après les mots « l'intérêt public général » ajouter les mots « , une menace pour les droits humains et les libertés fondamentales, une menace ou un préjudice pour l'intérêt générale »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement vise à concilier le secret des affaires et la loi sur le devoir de vigilance.

De plus, la loi sur le secret des affaires permettra à un détenteur licite d'un secret d'agir en justice à l'encontre aussi bien d'une personne physique que d'une personne morale. Il convient, notamment dans l'esprit de la loi Sapin 2, que les personnes morales, qui pourront par cette nouvelle loi faire l'objet de poursuites au titre du secret des affaires, puissent bénéficier des mêmes exonérations que les personnes physiques lorsque l'intérêt général est en jeu.

AMENDEMENT 23

présenté par

ARTICLE 1er ter

Supprimer l'article 1er ter

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de respecter le droit de la défense, dont le principe du contradictoire devant les juridictions. Article 11 DUDH, Article 6 CEDH (arrêt CEDH 18 mars 1997, Foucher c. France : "le refus d'accès au dossier opposé à l'intéressé, alors même qu'il n'était pas représenté par un avocat, a constitué en l'espèce une atteinte substantielle au droit à un procès équitable, compte tenu de la rupture de l'égalité des armes et de la limitation des droits de la défense")

SECRET DES AFFAIRES

AMENDEMENT 24

présenté par

ARTICLE 1er ter

Supprimer l'alinéa 19 article 1^{er} ter

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de respecter le droit de la défense, dont le principe du contradictoire devant les juridictions. Article 11 DUDH, Article 6 CEDH (arrêt CEDH 18 mars 1997, Foucher c. France : "le refus d'accès au dossier opposé à l'intéressé, alors même qu'il n'était pas représenté par un avocat, a constitué en l'espèce une atteinte substantielle au droit à un procès équitable, compte tenu de la rupture de l'égalité des armes et de la limitation des droits de la défense")

AMENDEMENT 25

présenté par

ARTICLE 1er ter

Supprimer les alinéas 20 à 27 de l'article 1er ter

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de respecter le droit de la défense, dont le principe du contradictoire devant les juridictions. Article 11 DUDH, Article 6 CEDH (arrêt CEDH 18 mars 1997, Foucher c. France : "le refus d'accès au dossier opposé à l'intéressé, alors même qu'il n'était pas représenté par un avocat, a constitué en l'espèce une atteinte substantielle au droit à un procès équitable, compte tenu de la rupture de l'égalité des armes et de la limitation des droits de la défense")

AMENDEMENT 26

présenté par

ARTICLE 1er ter

Supprimer l'alinéa 27 de l'article 1er ter

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de respecter le droit de la défense, dont le principe du contradictoire devant les juridictions. Article 11 DUDH, Article 6 CEDH (arrêt CEDH 18 mars 1997, Foucher c. France : "le refus d'accès au dossier opposé à l'intéressé, alors même qu'il n'était pas représenté par un avocat, a constitué en l'espèce une atteinte substantielle au droit à un procès équitable, compte tenu de la rupture de l'égalité des armes et de la limitation des droits de la défense")

AMENDEMENT 27

présenté par

ARTICLE PREMIER

Modifier à l'alinéa 69, Section 4 l'ensemble de l'article L. 152-6

Par

« Les tribunaux peuvent à tout moment, sur demande et même d'office, déclarer qu'une demande en justice ou un autre acte de procédure sur le fondement des dispositions du présent chapitre, est abusif.

L'abus peut résulter d'une demande en justice ou d'un acte de procédure manifestement mal fondé, frivole ou dilatoire, ou d'un comportement quérulent. Il peut aussi résulter de la mauvaise foi, de l'utilisation de la procédure de manière excessive ou déraisonnable ou de manière à nuire à autrui ou encore du détournement des fins de la justice, notamment si cela a pour effet de limiter la liberté d'expression d'autrui dans le contexte de débats publics, de notamment celle des lanceurs d'alerte.

Si une partie établit sommairement que la demande en justice ou l'acte de procédure peut constituer un abus, il revient à la partie qui l'introduit de démontrer que son geste n'est pas exercé de manière excessive ou déraisonnable et se justifie en droit. La requête visant à faire rejeter la demande en justice en raison de son caractère abusif peut être présentée à titre de moyen préliminaire.

Le tribunal peut, dans un cas d'abus, rejeter la demande en justice ou l'acte de procédure. Il peut également assujettir la poursuite de la demande en justice ou l'acte de procédure à certaines conditions ; requérir des engagements de la partie concernée quant à la bonne marche de l'instance ; suspendre l'instance pour la période qu'il fixe ; ordonner à la partie qui a introduit la demande en justice ou l'acte de procédure de verser à l'autre partie, sous peine de rejet de la demande ou de l'acte, une provision pour les frais de l'instance, si les circonstances le justifient et s'il constate que sans cette aide cette partie risque de se retrouver dans une situation économique telle qu'elle ne pourrait faire valoir son point de vue valablement.

Toute personne physique ou morale qui agit de manière dilatoire ou abusive sur le fondement des dispositions du présent chapitre peut être en outre condamnée au paiement d'une amende civile. Le montant de l'amende civile ne peut excéder 60 000 euros pour les personnes physiques et 10 millions pour les personnes morales. »

« L'amende civile peut être prononcée sans préjudice de l'octroi de dommages et intérêts à la partie victime de la procédure dilatoire ou abusive »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de protéger plus efficacement les journalistes, associations, chercheurs et les lanceurs d'alerte contre les procédures abusives et les dommages-intérêts disproportionnés, il est proposé de créer une procédure spéciale en cas d'abus et un régime autonome d'amende civile, avec un plafond majoré, que la juridiction pourra prononcer.

Il est important que l'action puisse être jugée abusive avant qu'elle ne soit engagée, pour protéger la partie victime d'un abus, et permettre aux tribunaux de ne pas s'engorger d'avantage avec une éventuelle procédure abusive.

Par ailleurs, si la partie qui dénonce l'abus parvient à le démontrer sommairement, il est logique qu'il appartienne à la partie qui se prévaut du secret des affaires de prouver que son action n'est pas abusive. Cet alinéa permet de rétablir l'égalité des armes en matière de preuves.

Enfin, l'amende doit être suffisamment dissuasive, pour éviter des poursuites abusives sur ce fondement, attentatoires à la liberté d'expression et l'intérêt général, et pour éviter un engorgement supplémentaire des tribunaux.

AMENDEMENT 28

présenté par

Ajouter à l'alinéa 69, Section 4 l'ensemble de l'article L. 152-6

Après « ne peut excéder 60 000€ »

« pour les personnes physiques et 10 millions pour les personnes morales »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amende doit être suffisamment dissuasive, pour éviter des poursuites abusives sur ce fondement, attentatoires à la liberté d'expression et l'intérêt général, et pour éviter un engorgement supplémentaire des tribunaux.

AMENDEMENT 29

présenté par

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:

Après l'article 226-10 du code pénal, il est inséré un article 226-10-1 ainsi rédigé :

« *Art. 226-10-1.* – L'infraction définie à l'article 226-10 est punie de sept ans d'emprisonnement et 375 000 euros d'amende lorsqu'elle vise soit un chercheur ou un enseignant-chercheur pour des propos écrits ou actes tenus ou réalisés dans ses activités d'enseignement ou de recherche, soit un journaliste, une association ou un de ses membres pour des propos ou actes tenus ou réalisés dans ses activités d'intérêt général. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à trouver un juste équilibre entre la protection du secret d'affaire et le respect des droits et libertés fondamentaux en étendant la possibilité de faire valoir ces derniers. Il se propose pour cela d'introduire des dispositions permettant de lutter contre les « procédures-baillons », c'est-à-dire les actions abusives d'entreprises ou de particuliers en diffamation contre les enseignants-chercheurs et chercheurs dans le cadre de leurs activités d'enseignement ou de recherche.

Cet amendement transpose directement une partie des recommandations de la Commission Mazeaud du 20 avril 2017 faites à M. le secrétaire d'État Thierry Mandon. Il vise à créer une nouvelle infraction pénale afin de lutter contre la mise en péril de l'activité des enseignants-chercheurs.

Cet amendement étend également le bénéfice de la protection accordée aux associations agissant dans le cadre de leurs activités d'intérêt général, qui sont de plus en plus menacées par des intérêts privés. En effet, un nombre croissant d'entreprises recourent en effet à cette pratique des procédures baillons face à des associations dont les missions d'intérêt général se voient contraintes et entravées par ces procédures judiciaires abusives, quand ce n'est pas leur existence même qui est menacée par les conséquences de tels recours devant les tribunaux.